

Arrêt

n° 351 672 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. EL KAROUNI *loco* Me T. WIBAULT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes turque, originaire de la province de Bingöl, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après, HDP) depuis 2015. Dans ce cadre, de 2015 à 2022-2023, vous soutenez, de façon non officielle et non rémunérée, Hisyar Özsoy, député du HDP à Bingöl. Vous l'accompagnez lors d'activités électorales en 2015, 2018 et 2019. En outre, vous participez à au moins dix marches entre 2015 et 2017 et distribuez des brochures pour le HDP. Entre 2016 et 2023, vous fréquentez le bureau du parti. Enfin, en 2019, vous êtes assigné à la surveillance d'urnes lors d'une élection. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous êtes dispensé de service militaire en raison de vos études. A la fin de celles-ci, en 2021, vous êtes appelé à effectuer votre service militaire, ce que vous refusez de faire. Par conséquent, depuis un an et demi, vous êtes en situation d'insoumission.

En outre, entre 2021 et 2023, des soldats exercent une pression sur vous pour que vous deveniez gardien de votre village. En effet, vous êtes approché par Fatih, un gardien de village, mais vous refusez toutes ses offres. En 2022, alors que vous construisez votre magasin, des soldats vous font savoir qu'une plainte a été déposée à votre encontre et que votre enseigne serait détruite si les travaux se poursuivaient. Vous n'avez donc pas poursuivi les travaux. Enfin, vous subissez des contrôles d'identité réguliers par la police, comme l'ensemble des villageois, à l'entrée et à la sortie du village.

Le 27 juillet 2023, vous quittez la Turquie, illégalement mais muni de votre carte d'identité, en camion-tir, et passez par la Hongrie et l'Autriche. Arrivé en Belgique le 30 juillet 2023, vous introduisez, le 31 juillet 2023, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des **besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural** spécial dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, d'être mis en garde à vue, d'être torturé, voire tué par les autorités en raison de votre position politique, mais aussi d'être forcé à faire votre service militaire. Par ailleurs, vous craignez que les autorités fassent du mal à votre famille (NEP, pp. 9-10).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, s'agissant de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (voir Farde « Informations sur le pays », document 1, « COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle », 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : soutien à Hisyar Özsoy, député du HDP, où vous l'avez accompagné lors de meeting et l'avez pris en photo, distribution de brochures de 2019 à 2023, participation aux campagnes électorales de 2015-2016 et 2017, observation de l'élection de 2019, participation à des réunions au sein du bureau local de Bingöl et à environ dix marches entre 2015 et 2017 (NEP, pp. 12-13-14-15-16). Néanmoins, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Par ailleurs, si

vous affirmez être apparu sur la scène lors de chaque meeting (NEP, p. 21), vous n'avez pas mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique à cette occasion et n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. Force est d'ailleurs de constater que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités turques en raison de vos activités politiques (NEP, pp. 13-14-15-16-17). Dès lors, votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

Quant à la lettre du député Hisyar Özsoy que vous remettez à l'appui de vos déclarations (voir Farde « Documents », pièce 5), elle ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus. Ainsi, au sein de ce document, cette personne témoigne du fait que vous l'auriez soutenu dans ses activités politiques, élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général. Néanmoins, force est de constater que, sur certains points, ce document entre en contradiction avec vos propres déclarations concernant vos activités politiques, puisque, contrairement à ce que vous avez-vous-même déclaré en entretien, l'auteur de ce document prétend que vous auriez participé à l'organisation de réunions politiques et au recrutement d'observateurs des élections (NEP, pp. 6, 13-17, 21). Dans ces conditions, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document relate des événements qui se sont réellement produits.

Par ailleurs, vous soumettez une photographie où l'on peut vous voir aux côtés de plusieurs personnes, dont Hisyar Özsoy (voir Farde « Documents », pièce 3). Pour rappel, le fait que vous ayez soutenu le député Hisyar Özsoy n'est pas remis en question par le Commissariat général. Néanmoins, dans la mesure où rien ne permet d'établir dans quelles circonstances cette photographie a été prise, quand ni dans quel but, elle ne permet pas d'établir une quelconque visibilité politique dans votre chef.

Enfin, s'agissant de votre crainte relative votre famille en raison de vos activités politiques (NEP, p. 9, le Commissariat général rappelle d'une part qu'il ne peut évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique (cf. la Convention de Genève du 28 juillet 1951). D'autre part, force est de constater que vous n'avez invoqué aucun problème rencontré par les membres de votre famille avec les autorités lors de votre entretien personnel (NEP, pp. 7, 27). Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison ils en rencontreraient à l'avenir.

Deuxièmement, concernant votre insoumission alléguée, si elle n'est pas remise en cause par le Commissariat général, puisque vous avez déposé un document issu de votre e-devlet et établissant votre situation d'insoumission (voir Farde « Documents », pièce 6), ce dernier constate néanmoins qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (voir Farde « Informations sur le pays », document 2, COI Focus Turquie, Le service militaire, mis à jour le 13 septembre 2023), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission, ni que vous seriez forcé par vos autorités à accomplir votre service militaire en cas de retour dans votre pays.

Concernant votre refus d'accomplir votre service militaire plus particulièrement, le Commissariat général observe qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui la sous-tendent, vous expliquez que l'armée turque tue des civils en Syrie et que vous ne voulez pas être envoyé combattre là-bas (NEP, p. 25).

Néanmoins, il ressort de nos informations objectives que seuls les militaires professionnels de l'armée turque sont envoyés au combat. Les chances pour un conscrit ou militaire non-professionnel de participer à des combats sont donc quasiment nulles (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie. Le service militaire » du 13 septembre 2023). Les conclusions tirées des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

Par ailleurs, le Commissariat général relève vous affirmez que le service militaire devrait s'effectuer sur base volontaire et qu'en cas d'attaque extérieure contre la Turquie, vous seriez d'accord pour qu'elle riposte militairement (NEP, p. 26). Dès lors, force est de constater que vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables.

Troisièmement, s'agissant de votre crainte relatives aux pressions pour que vous deveniez gardien de village au pays (NEP, pp. 17-20), il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le Partiya Karkerên Kurdistanê (PKK) (farde « Informations sur le pays », document 3, COI Focus Turquie, Le système des gardiens de village, 17 mai 2019). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales. Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner. En conclusion, le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales à la suite d'un tel refus peuvent exister, sous la forme donc de tracasseries administratives ou professionnelles, telles que vous dites les avoir rencontrées (NEP, pp. 17-20) – vous remettez d'ailleurs à cet égard le titre de propriété de votre terrain ainsi que des photographies documentant la construction inachevée de votre enseigne de lavage de voiture sur ce terrain (voir Farde « Documents », pièces 1 et 7), elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du Sud-Est de la Turquie, aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé. Il n'y a dès lors pas lieu de vous accorder la protection internationale pour cette raison.

Quatrièmement, vous déclarez avoir subi des contrôles d'identité à l'entrée et à la sortie de votre village. Si ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, il ressort néanmoins des informations objectives à sa disposition (voir Farde « Informations sur le pays », document « Conseils aux voyageurs pour la Türkiye ») que les contrôles d'identité menés par la police et auxquels tous les citoyens turcs sont soumis sont une pratique courante, encadrée par la loi turque et font partie des compétences de la police.

A cet égard, si vous déclarez, qu'aux points d'entrée de votre village, vous êtes contrôlé fréquemment par les policiers, vous affirmez également ne pas avoir rencontré des problèmes substantiels et être, à chaque fois, libre de passage à la fin de ces contrôles (NEP, p. 22). Force est donc de constater que ces contrôles d'identité de routine se sont déroulés normalement, dans le cadre légal, et, dès lors, n'atteignent pas le seuil de gravité suffisant que pour pouvoir être considéré comme des persécutions et justifier l'obtention d'une protection internationale.

Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, afin d'attester de votre identité et votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous déposez une copie de votre carte d'identité (voir Farde « Documents », pièce 8).

Par ailleurs, dans le but de témoigner de vos études secondaires et universitaires, soit un élément qui n'est pas davantage remis en question par la présente décision, vous remettez une copie de vos diplômes de lycée et d'université (voir Farde « Documents », pièces 2, 4 et 9).

Enfin, pour attester de votre collaboration avec le député Hisyar Özsoy, vous soumettez une photo, non circonstanciée, dans laquelle vous êtes photographié aux côtés de plusieurs personnes, dont Hisyar Özsoy (voir Farde « Documents », pièce 3). En l'état, elle ne permet pas d'établir une quelconque visibilité politique, et, dès lors, de remettre en cause la présente décision.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 11 décembre 2024. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 17 décembre 2024. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ni de votre conseil concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 9-10-11 ; 27).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen *« pris de la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

Elle expose un deuxième moyen *« pris de la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

Elle expose un troisième moyen *« pris de la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de :

- « 1. de lui reconnaître la qualité de réfugié,*
- 2. à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA [...] ».*

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. Décision contestée

2. Désignation BAJ

3. CGRA, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024

4. CGRA, COI Focus Turquie. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP):situation actuelle, 29 novembre 2022

5. MinBuza, General Country of Origin Information Report Turkey, March 2022, <https://www.government.nl>[...]

6. MinBuza, Algemeen ambtsbericht Turkije, February 2025, <https://www.rijksoverheid.nl>[...]

7. MinBuza, General Country of Origin Information Report on Türkiye, August 2023, <https://www.government.nl>[...]

8. UK Home Office, Country Policy and Information Note Turkey: Peoples' Democratic Party/ Green Left Party (HDP/YSP), October 2023, <https://assets.publishing.service.gov.uk>[...]

9. UK Home Office, Fact-Finding Mission, Turkey: Kurds, the HDP and the PKK, October 2019, <https://assets.publishing.service.gov.uk>[...]

10. OFPRA, Turquie : les partis pro-kurdes et d'extrême-gauche, 20 août 2021, <https://www.ofpra.gouv.fr>[...]

11. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR intervention before the Supreme Court of the United States in the case of Immigration and Naturalization Service v. Cardoza Fonseca, 14 July 1986, No. 85-782, <https://www.refworld.org>[...]

12. *Minority Rights Group International, World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Turkey : Kurds*, June 2018, available at: [https://www.refworld.org\[...\]](https://www.refworld.org[...])
13. *Human Rights Watch, 'In Custody: Police Torture and Abductions in Turkey,'* 12 October 2017, [https://www.hrw.org\[...\]](https://www.hrw.org[...])
14. PE, P9_TA(2021)0360, *La répression de l'opposition en Turquie, et plus particulièrement du HDP, Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples (HDP) (2021/2788(RSP))* [https://www.europarl.europa.eu\[...\]](https://www.europarl.europa.eu[...])
15. OFPRA, *Turquie. Les gardiens de sécurité depuis 2015 (ex-protecteurs de village)*, 20 mars 2023, [https://www.ofpra.gouv.fr\[...\]](https://www.ofpra.gouv.fr[...])
16. UK Home Office, *Country Policy and Information Note Turkey: Military service*, October 2023, [https://assets.publishing.service.gov.uk\[...\]](https://assets.publishing.service.gov.uk[...])
17. UNHCR, *Guidelines on International Protection n°10 : Claims to Refugee Status related to Military Service within the context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/13/10, 3 December 2013, [http://www.unhcr.org\[...\]](http://www.unhcr.org[...])
18. *European Bureau for Conscientious Objection Report on conscientious objection to military service in Europe 2023/24*, 15 mai 2024, [https://ebco-beoc.org\[...\]](https://ebco-beoc.org[...]) ».

4.2. Le 31 mars 2026, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les documents suivants :

- « - *COI Focus Turquie. Le système des gardiens de village*, 16/12/2025
- *COI Focus Turquie. Le service militaire*, 09/10/2025. »

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

Le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de son profil politique, de son insoumission et de son refus de devenir gardien de village.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Dans le cas présent, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale afin d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.6.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, qu'ils manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas autrement ou pertinemment contestés dans la requête.

5.6.2. Quant aux documents produits par le requérant en annexe de sa requête, ils consistent essentiellement en des rapports, articles de presse et publications relatifs à la situation générale prévalant en Turquie. Si ces éléments sont susceptibles d'éclairer le contexte objectif du pays d'origine, ils présentent un caractère général et ne concernent pas spécifiquement la situation personnelle du requérant. Ils ne permettent dès lors pas, à eux seuls, d'établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.3. Force est de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de sa demande.

5.7. Ensuite, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce. En effet, si l'implication du requérant en faveur du HDP n'est pas contestée, celle-ci demeure limitée à des activités de sympathisant dépourvues de visibilité ou de responsabilité particulière, de sorte qu'il ne présente pas un profil spécifique de nature à attirer l'attention des autorités turques. Par ailleurs, les difficultés alléguées, tant au regard de son refus du service militaire que des pressions invoquées de la part des gardiens de village, ne reposent pas sur des éléments suffisamment actuels et propres à sa situation personnelle permettant d'établir l'existence d'un risque réel de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.8.1. Ainsi, elle critique l'analyse de la partie défenderesse « *sur le risque de persécution rencontré par les militants du HDP [...]* » au regard « *des informations disponibles* ». Elle argue, notamment, que les sources utilisées par la partie défenderesse présentent des éléments contradictoires quant au profil des personnes susceptibles d'être visées par les autorités, certaines indiquant que de simples sympathisants ou participants à des activités ordinaires du parti peuvent également faire l'objet de poursuites. Elle fait grief à la partie défenderesse d'accorder une importance déterminante à une source isolée, sans examiner de manière suffisante les autres informations disponibles, ni tenir compte de l'évolution récente du contexte politique turc marqué par une intensification de la répression. Elle ajoute que l'analyse de la partie défenderesse ne reflète pas pleinement le caractère potentiellement large et arbitraire des mesures prises à l'encontre des personnes liées, même de manière limitée, au HDP, ni le décalage pouvant exister entre le cadre formel et les pratiques observées sur le terrain.

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments.

En effet, bien qu'il ne conteste pas que les informations générales produites par les parties mettent en lumière un contexte nécessitant une certaine prudence dans l'appréciation des risques encourus par les sympathisants du HDP en Turquie, et qu'elles invitent à nuancer une approche trop schématique fondée exclusivement sur le degré de visibilité formelle au sein du parti, il estime toutefois que ces éléments demeurent de portée générale et ne dispensent pas le requérant d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque personnel, actuel et suffisamment individualisé.

En l'espèce, le Conseil tient compte du cumul des caractéristiques invoquées par la partie requérante – à savoir l'origine kurde du requérant, son « *jeune âge* » et son engagement en faveur du HDP – mais constate que ces éléments, pris ensemble, ne suffisent pas à démontrer qu'il serait concrètement identifié et ciblé par ses autorités. En effet, si le contexte décrit révèle que des militants ou sympathisants peuvent, dans certaines circonstances, faire l'objet de mesures de répression, il ne ressort pas du dossier que le requérant aurait exercé des fonctions, occupé une position ou développé une visibilité particulière de nature à attirer spécifiquement l'attention de ses autorités. Ainsi, le requérant a certes déclaré avoir apporté son soutien à Hisyar Ozsoy, député du HDP, l'avoir accompagné à des meetings, l'avoir pris en photo, avoir distribué des brochures de 2019 à 2023, participé aux campagnes électorales de 2015 - 2016 et 2017, il ne ressort néanmoins pas de ses déclarations qu'il a assumé un rôle prépondérant lors de ces activités ou une prise de parole ou de position publique à ces occasions. En outre, il également précisé n'avoir rencontré aucun problème avec ses autorités en raison de ses activités politiques (v. NEP du 11 décembre 2024, pages 13 à 17).

Du reste, le Conseil estime, contrairement à ce que semble soutenir la requête, qu'il n'est pas permis de conclure, sur la base des informations qui lui sont soumises, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants du HDP, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

En définitive, au regard de la nature des activités relatées, de l'absence de rôle prépondérant au sein du HDP, de l'absence de problèmes rencontrés avec ses autorités en raison de cet engagement et des informations versées aux dossiers, le requérant ne démontre pas qu'il présente un profil politique de nature à fonder, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

5.8.2. S'agissant de l'insoumission du requérant et de son refus d'effectuer son service militaire, la partie requérante soutient que la Turquie ne reconnaît pas ce droit et ne prévoit aucune alternative civile, en violation des normes internationales relatives à la liberté de conscience. Elle affirme que l'insoumission expose concrètement à des poursuites pénales, à des peines d'emprisonnement ainsi qu'à un risque d'arrestation lors de contrôles d'identité. La partie requérante insiste sur l'existence d'un cycle répétitif de poursuites et de sanctions conduisant à une véritable « mort civile », caractérisée par une exclusion sociale et économique durable. Elle argue que ces effets cumulés, y compris les restrictions aux droits fondamentaux et les difficultés d'accès à une vie normale, constituent des traitements inhumains ou dégradants, de sorte que l'insoumission du requérant doit être regardée comme générant un risque réel de persécution en cas de retour en Turquie.

Le Conseil ne peut accueillir aucun de ces arguments.

Ainsi, il relève à l'examen de la documentation versée aux dossiers administratifs et de procédure que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat s'ajoute qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que l'insoumission au service militaire est principalement sanctionnée par des amendes administratives et, en cas de récidive, par des poursuites pénales, les peines d'emprisonnement demeurant rares en pratique (v. notamment les documents intitulés « *COI Focus Turquie – Le service militaire, Cedoca, 13 septembre 2023* » et « *COI Focus Turquie. Le service militaire, 09/10/2025* »).

En l'espèce, si l'insoumission du requérant n'est pas contestée, il reste que la partie défenderesse a légitimement pu relever qu'il ne produit aucun élément concret établissant les amendes ou les éventuelles poursuites dont il ferait actuellement l'objet.

Le document issu de la plateforme e-Devlet versé au dossier administratif par la partie requérante se limite à indiquer que le requérant doit accomplir les démarches nécessaires pour se conformer à ses obligations militaires, soit en ligne, soit en se présentant à un bureau militaire, sans faire état de sanctions spécifiques ou de mesures coercitives prises à son encontre.

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments personnels au requérant permettant de démontrer l'existence de poursuites effectives ou d'un risque concret d'aggravation de sa situation, la partie requérante n'établit pas que le requérant serait exposé, du seul fait de son insoumission, à des mesures atteignant un niveau de gravité assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil observe encore que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. Ainsi que valablement constaté par la partie défenderesse, les propos du requérant sur ce point se sont révélés contradictoires et hypothétiques (v. NEP du 11 décembre 2024, pages 25 et 26). Dans sa requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réaffirmer l'existence d'une opposition de principe du requérant au service militaire et à invoquer des standards internationaux relatifs à l'objection de conscience, sans toutefois apporter d'éléments concrets de nature à rétablir la crédibilité ou la consistance des déclarations du requérant sur ce point.

5.8.3. S'agissant des craintes du requérant en lien avec son refus d'endosser la fonction de gardien de village, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse en soutenant que celle-ci repose sur des informations obsolètes et insuffisamment contextualisées, ne tenant pas compte de l'évolution répressive postérieure à 2015 en Turquie. Elle fait valoir, sur la base des sources d'informations auxquelles elle renvoie, que des pressions pour rejoindre les gardiens de village persistent, pouvant entraîner en cas de refus des représailles telles que des tracasseries administratives, des menaces, voire une exclusion socio-économique. Elle affirme que le requérant a personnellement subi de telles mesures, l'empêchant d'exercer toute activité professionnelle et de mener une vie normale dans son village. Dès lors, elle soutient que ces actes, loin de constituer de simples désagréments, s'inscrivent dans un contexte de domination locale des milices et doivent être qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève, rendant son récit crédible.

A cet égard, si la partie requérante conteste la pertinence des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse, le Conseil observe toutefois que les informations auxquelles la requête renvoie demeurent de portée générale, sont antérieures à celles de la partie défenderesse (v. *supra* point 4.2.), et n'établissent pas l'existence d'un phénomène systématique ni d'une pratique généralisée de recrutement forcé par les gardiens de village. En outre, ces informations ne permettent pas de conclure que les pressions pour rejoindre les gardiens de village atteignent, de manière habituelle ou suffisamment caractérisée, un degré de gravité tel qu'elles constitueraient, en elles-mêmes, des actes de persécution au sens de la Convention de Genève.

S'agissant plus particulièrement de la situation personnelle du requérant, interrogé à l'audience du 7 avril 2026, le Conseil constate que ses déclarations relatives aux conséquences de son refus de rejoindre les gardiens de village sont vagues et peu circonstanciées. Quant aux affirmations de la requête selon lesquelles il aurait été impossible pour le requérant de travailler ou de mener une vie normale dans son village, force est de constater qu'elles ne sont corroborées par aucun élément concret ou probant permettant d'en apprécier la réalité, l'étendue ou le lien direct avec son refus allégué de devenir gardien de village.

Partant, le Conseil estime que les éléments avancés par la partie requérante ne permettent ni d'établir la réalité des persécutions alléguées ni de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son refus d'exercer les fonctions de gardien de village.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.12. Aussi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef au sens de l'article 3, point 6), lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	--

L. BEN AYAD,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------